

Formation laïcité



Qu'est-ce que la laïcité?

Définition de la laïcité

Un principe constitutionnel :

Art. 1er C 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* »



Définition de la laïcité

La laïcité repose sur trois piliers qui ont été précisés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État :

- **la liberté religieuse et la liberté de conscience**
- **Le respect du pluralisme**
- **la neutralité de l'État**

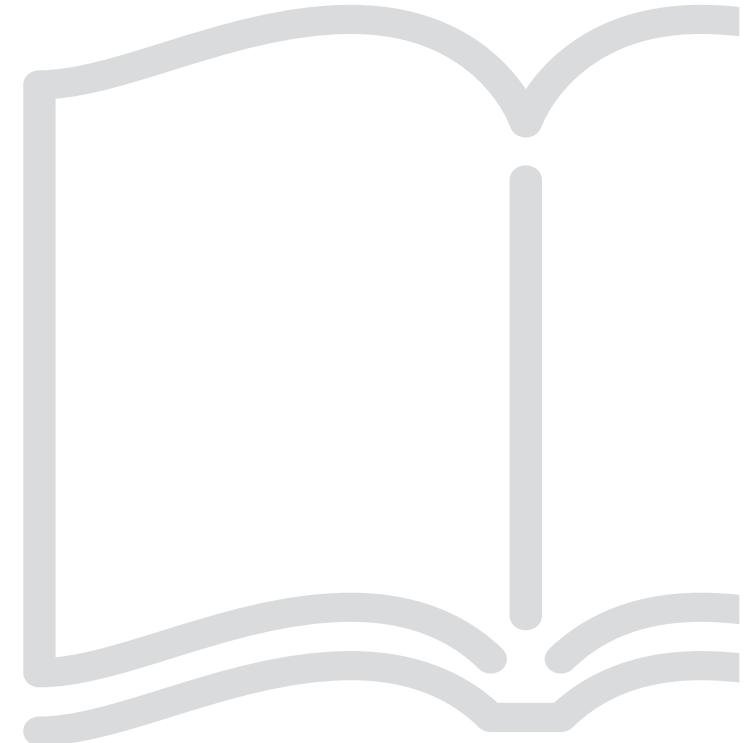


La liberté religieuse et la liberté de conscience

La liberté religieuse

La liberté de religion a une dimension avant tout individuelle : c'est la liberté de croire ou de ne pas croire.

Les textes, internes et internationaux, qui garantissent la liberté de religion en font, d'ailleurs, un élément de la liberté de pensée ou de conscience de chaque individu.



La liberté religieuse et la liberté de conscience

Article 9 de la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4/11/1950** :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »



La liberté de conscience

L'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dispose : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

- **Cette liberté de conscience vaut pour tous les citoyens dont les agents publics**
- Ce texte a valeur constitutionnelle (« bloc de constitutionnalité »)



Les agents du service public

Les agents publics, comme tout citoyen français, ont droit à la liberté religieuse:

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946:

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

- **Un agent public a donc le droit d'avoir des croyances religieuses**



La liberté religieuse et la liberté de conscience

Article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :

« ***La République assure la liberté de conscience.***
Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

- La république française garantit la liberté de conscience
- La liberté de conscience vaut pour tous les citoyens dont les agents publics



La liberté religieuse et ses conséquences

Un agent ne peut pas être discriminé au recrutement pour des motifs liés à sa religion :

Exemple :

Un fonctionnaire s'est porté candidat au concours interne d'officier de la police nationale de 2007.

Lors de l'entretien d'évaluation, le jury n'a pas hésité à lui poser des questions sur son origine, ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse : « Retournez-vous souvent au Maroc ? », « Pratiquez-vous le Ramadan ? », « Votre épouse est-elle maghrébine ? », « Votre épouse porte-t-elle le voile ? », « Ne trouvez-vous pas bizarre ce gouvernement de la France avec un président à moitié hongrois et des ministres arabes ? »



La liberté religieuse et ses conséquences

Le candidat n'a pas été admis à ce concours. Il a exercé un recours devant le CE afin d'obtenir l'annulation de la liste des candidats admis.

Le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'une discrimination mais comme le requérant n'avait pas demandé l'annulation des arrêtés de nomination, ces derniers n'ont pas été annulés.

CE 10/04/2009, n°311888



La liberté religieuse et ses conséquences

Le Conseil d'Etat juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme :

- une mauvaise appréciation sur une feuille de notation (CE, 16 juin 1982, Epoux Z., n°23277)
- une sanction (CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss, au recueil p. 379)
- un licenciement (CE, 8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau)



La liberté religieuse et ses conséquences

- Des **autorisations d'absence** peuvent être accordées par le chef de service pour permettre à un agent de respecter une fête religieuse. (possibilité et non un droit pour l'agent)

- Le chef de service peut aussi accorder un **aménagement d'horaire** pour permettre à ses agents l'exercice de leur culte à la condition que cela n'entre pas en contradiction avec les principes de continuité du service public et de bon fonctionnement du service.

Circulaire du 10 février 2012 (circulaire pérenne)



L'ETAT ET LE PLURALISME RELIGIEUX



Le respect du pluralisme religieux

Le respect du pluralisme

Le vivre ensemble en ayant des pensées et identités différentes

Le dialogue, la tolérance, le respect....

Montée de l'antisémitisme en France : une situation "alarmante"

Institutions

Publié le 5 mai 2025 | 0 4 minutes | Par : [La Rédaction](#)

Depuis l'attaque du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, la France connaît une recrudescence de faits antisémites. Les Assises de lutte contre



Avant 1905 : le Concordat

Jusqu'en 1905, les rapports entre les Églises et l'État étaient organisés, en France, par le Concordat conclu entre Napoléon Ier et Pie VII en 1801.

Ce régime reposait sur la reconnaissance des cultes : outre la religion catholique, qualifiée de « religion de la majorité des Français », étaient aussi reconnus les cultes réformé, calviniste et israélite.

Ces quatre cultes reconnus étaient érigés en services publics



En 1905

la loi du 9 décembre 1905 fonde la neutralité de l'État en matière religieuse.

Son article 2 dispose : « *La République ne reconnaît, ne salaries ni ne subventionne aucun culte (...).* »



Exemple pratique

Une collectivité publique ne peut ainsi légalement apporter son soutien financier à une association cultuelle quand bien même cette dernière aurait également des activités sociales et culturelles

CE, Sect., 9 octobre 1992, Commune de Saint-Louis c/
association « Siva Soupramanien de Saint-Louis »,
n°94455



La neutralité de l'Etat

La neutralité de l'Etat

Un Etat neutre du point de vue religieux est un Etat qui respecte l'égalité entre les citoyens

Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, en fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance religieuse, réelle ou supposée, de ses usagers.

- La neutralité de l'État constitue ainsi la garantie de la protection de la liberté de religion des usagers, de leur liberté de croire ou de ne pas croire



Manifestation en marge de l'installation d'une crèche de Noël dans l'enceinte de la mairie de Béziers

Par Margaux d'Adhémar

Il y a 1 jour

béziers [robert ménard](#)

 SUIVRE



La neutralité de l'Etat : les crèches de Noël

Le Conseil d'État (9 nov. 2016, nos 395122 et 395223) a précisé les conditions d'installation d'une crèche de Noël sur un emplacement public.

Pour cela, elle rappelle qu'une crèche peut revêtir une pluralité de significations, elle est à la fois un symbole chrétien et un élément d'un décor civil, et peut, à ce titre, présenter un « caractère culturel, artistique ou festif ». Son installation ne peut être ni interdite de façon générale, ni autorisée systématiquement.



La neutralité de l'Etat : les crèches de Noël

Le Conseil d'État distingue « l'enceinte des bâtiments publics » des « autres emplacements publics ».

Dans la première hypothèse, les crèches sont interdites, sauf si elles s'inscrivent dans un projet culturel précis ou découlent de circonstances particulières, par exemple une tradition ancienne et continue.

Dans la seconde hypothèse, l'installation d'une crèche comme partie d'un décor de Noël est possible, sauf si celle-ci constitue « un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse



La neutralité de l'Etat : les conséquences pour les agents publics

Article L. 121-2 du Code général de la fonction publique:

« *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.*

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »



La neutralité de l'Etat : les conséquences pour les agents publics

La Charte de la laïcité dans les services publics du 13 avril 2007 rappelle que:

«Tout agent public (...) doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience» et que «le fait [pour cet agent] de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un **manquement à ses obligations**».



Les conséquences de la laïcité pour les agents du service public

Les agents du service public

Article L. 121-2 du Code général de la fonction publique:

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »



Ce qui est interdit



Les agents du service public

Circulaire du 15 mars 2017 sur la laïcité dans les services publics:

*« Le principe de laïcité et son corollaire l’obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, **du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses***

(CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017 ; CEDH, 26 novembre 2015, Ebrahimian c. France, n° 64846/11).



Les comportements prohibés

- Les agents publics ne peuvent refuser d'effectuer leur service, en raison d'impératifs religieux
- Les agents ne peuvent refuser de s'adresser ou de saluer un(e) collègue ou supérieur(e) hiérarchique pour des raisons religieuses



Les comportements prohibés

- Les agents publics ne peuvent porter un signe manifestant leur appartenance à une religion:
- « *le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations* »
- (CE avis du 3 mai 2000, Melle Marteau, n° 217017)



Les comportements prohibés

- Toute forme de prosélytisme, dans le service, auprès d'autres agents ou des usagers est également interdite (CAA Versailles, 30 juin 2016, req n° 15VE00140).
- Les agents ne peuvent en outre utiliser les moyens de communications du service, tels que leur messagerie professionnelle, à des fins religieuses (CE, 15 octobre 2003, req. n° 244428)



Qui est concerné?

- Titulaires et contractuels, apprentis, stagiaires et volontaires du service civique accueillis dans les administrations y compris quand les agents ne sont pas en contact avec les usagers/le public
- L'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit que les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils exécutent une mission de service public (ex : bailleurs sociaux, agents des CAF...)



Exemple de sanction

- Est légal le licenciement d'une assistante maternelle employée par une collectivité territoriale qui refusait d'ôter son voile (CAA Versailles, 23 février 2006, n°04VE03227)
- Est indifférent pour le juge le fait :
- Que l'enfant était très jeune
- Que cela ne posait pas de problème aux parents
- Qu'elle travaillait à son domicile



Exemple de sanction

■ «Considérant que le fait pour un fonctionnaire appartenant à un corps de contrôle, et donc investi de prérogatives de puissance publique étendues, de refuser avec opiniâtreté d'obtempérer aux injonctions de sa hiérarchie lui demandant d'adopter une tenue vestimentaire respectueuse du principe de laïcité de l'Etat et de la neutralité de ses services, de persévérer à porter rituellement dans le service une coiffe destinée à manifester ostensiblement son appartenance religieuse et à exprimer sa dévotion à un culte, comportement qui dénote une **transgression délibérée du principe de laïcité de l'Etat** ayant valeur constitutionnelle en vertu de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958...



Exemple de sanction

■ *constitue un manquement à l'honneur professionnel qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service vis-à-vis de ses collègues qu'auprès de ses usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressée, mais également sur son loyalisme envers les institutions et sa fidélité à une tradition de la République française destinée à préserver la liberté de la conscience, y compris religieuse, dans la paix civile »*

- Sanction d'exclusion temporaire de 15 jours
- TA Lyon 08/07/2003, n° 02011383, 02033480



Exemple de sanction

- Adjoint technique du ministère de l'Education nationale ayant utilisé l'adresse électronique du service pour les besoins d'une secte, à laquelle il appartenait
 - Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité s'imposant aux fonctionnaires
 - Légalité de la sanction d'exclusion de fonctions pour une durée de six mois
- TA Lyon 08/07/2003, n° 02011383, 02033480



Exemple de sanction

- Assistante maternelle qui conteste son licenciement sans préavis ni indemnité pour faute lourde pour avoir recouvert sa tête d'un voile en présence du médecin pédiatre et annoncé son intention de maintenir cette attitude à l'avenir
- TA de Paris 22/02/2007, n°0415268-5-2 :
 - Légalité du licenciement



Les conséquences de la laïcité pour les agents du service public

Les usagers du service public

Les conclusions du commissaire du gouvernement sous CE avis 3 mai 2000 (Melle Marteaux)

« *L'agent doit veiller à la stricte neutralité du service pour permettre le plein respect des convictions des usagers.*

Si les seconds ont droit en conséquence d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public, l'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service. »



Les usagers du service public

Les usagers du service public ont donc le droit d'exprimer **sous certaines limites** leurs convictions religieuses

.... « *La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même aucune limitation à la liberté d'opinion et de conscience, ni à la possibilité d'exprimer ses convictions.* »

Circulaire du 15 mars 2017



Les usagers du service public

Un patient hospitalisé peut choisir son menu....



Les usagers du service public

Une étudiante voilée peut assister aux cours à l'université....



Les usagers du service public

Mais cette liberté des usagers trouve certaines limites liées au bon fonctionnement du service ou d'impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé, d'hygiène...



Des limites à apprécier au cas par cas

Charte de la laïcité dans les services publics:

« Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

À ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public se fondant sur des considérations religieuses. »



LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC : DES SITUATIONS COMPLEXES

CE 28/07/2017, n°390740

Élèves infirmiers

- ✓ À l'école : sont des usagers libres d'exprimer leurs convictions religieuses
- ✓ En stage dans un hôpital (agents publics) : doivent respecter la laïcité



LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC : DES SITUATIONS COMPLEXES

Une mère voilée peut-elle accompagner une sortie scolaire ?

Les parents accompagnateurs n'exerçant pas de mission de service public sont de simples usagers « collaborateurs occasionnels du service public » :

- ils ne sont pas soumis au principe de neutralité : cf.TA Amiens, 15 décembre 2015, n° 1401797 - Mme Loubna A.



Une limite absolue : la dissimulation du visage

Ex : Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



Une limite absolue : la dissimulation du visage

Cette loi a créé deux infractions pénales :

- 1- le fait de porter une tenue destinée à dissimuler son visage
- 2- le fait par ses agissements d'imposer à une autre personne de dissimuler son visage par menace, violence...

- Si cette loi ne vise pas expressément la notion de laïcité, elle a néanmoins pour objectif d'interdire notamment toutes les tenues religieuses qui pourraient cacher le visage (burka, etc.).



Une infraction spécifique au service public

Article 433-3-1 du code pénal :

« Punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement dudit service » .

